



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 5723 du 18 décembre 2015 portant mise à jour du classement des installations de la SAS TITANOBEL autorisée à exploiter un dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et notamment ses articles L 513-1, R 513-1 et R 512-68 ;

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5520 en date du 3 décembre 2014 autorisant la société TITANOBEL à exploiter une activité de dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs située au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX ;

VU le courrier reçu le 12 octobre 2015, par lequel la SAS TITANOBEL demande le bénéfice de l'antériorité des droits acquis au regard des évolutions de la nomenclature des ICPE et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles au sein d'un nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la SAS TITANOBEL au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX, nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 5520 du 3 décembre 2014 susvisé n'ont pas à être modifiées ;

**CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** de ce fait que ce dossier ne nécessite pas un examen par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Situation administrative**

Le tableau de classement des activités du site, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 5520 du 3 décembre 2014 autorisant la SAS TITANOBEL, à exploiter une activité de dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
4210	1a	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.  1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Un atelier de fabrication NF : 1115 kg	Supérieure ou égale à 100 kg	1115 kg
4210	2b	D	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique. 2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Un emplacement de sensibilisation d'émulsion à partir d'UMFE < 100 kg	Inférieure à 100 kg	< 100 kg
4220	1	A seuil haut	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	4 dépôts igloos, 2 camions GRV, un local de préparation de commandes et un dépôt de détonateurs	Supérieure ou égale à 500 kg	98225 kg
4440	1	A seuil bas	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	67 t en réservoirs, 16 t en UMFE, 33 t en cuves mobiles, 40 t de nitrate d'ammonium (*) 1300 kg en fabrication	Supérieure ou égale à 50 t	156 t et 1300 kg
2793	2b	DC	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Moins de 100 kg en attente de destruction entreposés dans un des igloos	Inférieure à 100 kg	< 100 kg

2793	3	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 aire de brûlage limitée à 10 kg par opération	/	10 kg par opération
4701	1	NC	Nitrate d'ammonium.  1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	70 t de nitrate d'ammonium (*)	Supérieure ou égale à 100 t	< 100 t
4701	2	NC	Nitrate d'ammonium.  2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	29 t NASC de concentration à 87 % en poids (25 t non dilués)	Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 350 tonnes	29 t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :	2 m3 double enveloppe enterrés à la fabrication NF, 60 m3 double enveloppe enterrés à la distribution GO et fioul	Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	62 m3 soit 52 t
1435	/	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :	120 m3 de carburant GO et fioul par an	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	120 m3/an
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 t thio-urée atelier émulsion mère	Supérieure ou égale à 100 tonnes	2 tonnes
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.	2 tonnes de nitrite de sodium solide local	Supérieure ou égale à 5 tonne	2 tonnes
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides	Moins d'une tonne de nitrite de sodium liquide local	supérieure ou égale à 1 tonne	< 1000 litres

A (Autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## **Article 2 : Prescriptions techniques**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°5440 du 3 décembre 2014 autorisant la SAS TITANOBEL à exploiter une activité de dépôt d'explosifs et d'unités de fabrication d'explosifs au lieu-dit « Les Piodières » sur la commune d'AMAILLOUX.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 4 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie d'AMAILLOUX ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

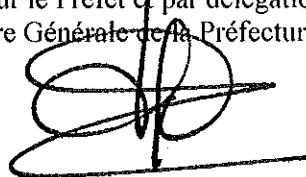
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le maire d'AMAILLOUX, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TITANOBEL

NIORT, le 18 décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,



Hélène TOBIE